

- a) la cardiologie;
- b) la neurologie;
- c) la pharmacologie;
- d) la pneumologie;
- e) la physiologie;
- f) les protocoles préhospitaliers.

12. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux sections II et III, peut :

- 1^o évaluer la condition d'une personne;
- 2^o administrer les substances et les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte;
- 3^o procéder à une laryngoscopie directe de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;
- 4^o pratiquer une défibrillation manuelle.

Il peut également, dans le cadre d'un projet de recherche visant l'évaluation des soins préhospitaliers avancés, procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience.

13. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées à l'article 12 et aux sections II et III, peut, à la suite d'une ordonnance individuelle :

- 1^o administrer les substances ou les médicaments requis par voie intraosseuse;
- 2^o utiliser les techniques effractives suivantes :
 - a) effectuer une thoracocentèse à l'aide d'une technique à l'aiguille chez le patient dans un état préterminal, sous assistance ventilatoire;
 - b) appliquer une stimulation cardiaque externe;
 - c) appliquer une cardioversion;
 - d) effectuer une cricothyroïdotomie percutanée.

Malgré le premier alinéa, lorsque la communication avec un médecin est impossible, le technicien ambulancier en soins avancés peut, chez le patient instable, utiliser les techniques effractives prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa.

SECTION V ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN ÉTUDIANT

14. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études collégiales, exercer les activités professionnelles visées aux articles 6 et 8 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

15. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 2^o de l'article 10 peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier en soins avancés reconnu comme formateur par le programme de formation universitaire, exercer les activités professionnelles visées aux articles 12 et 13 dans la mesure où elle sont requises aux fins de compléter ce programme.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55695

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La présente modification a pour principal objectif de considérer comme étant conforme aux normes du Québec, pour les années-modèle 2012 à 2016, le parc automobile d'un constructeur qui se conforme aux dispositions du règlement fédéral visant les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers.

Il permet aussi à un constructeur de convenir avec le ministre des renseignements et des documents qui devront être transmis afin que celui-ci puisse estimer les gaz à effet de serre que produit le parc automobile que le constructeur met en marché au Québec.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises se traduira par davantage de flexibilité pour se conformer aux normes du Québec en matière d'émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Guylaine Bouchard du Bureau des changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3868 poste 4626; ou par télécopieur au numéro 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à M^{me} Guylaine Bouchard, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, d, et e)

1. L'article 21 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas la personne responsable visée à l'article 11 qui fournit au ministre, en application d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), les renseignements annuels équivalents. ».

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Pour chacune des années modèles 2012 à 2016, les dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre III ne s'appliquent pas au constructeur automobile qui se conforme aux dispositions du règlement intitulé « Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers » (DORS 2010/201) édicté par le gouverneur général en conseil. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55661

* Le Règlement sur les gaz à effet de serre des véhicules automobiles, édicté par le décret n^o 1269-2009 (*G.O.* 2, 6177), n'a pas été modifié depuis son édicition.